

[Télécharger la version Word](#)

RESPONSABILITES

Décision de la directrice générale

N° 2017- 265

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-DOMINIQUE MONBRUN
Directrice Générale Adjointe

ET A MADAME SYLVIE BRISSOT
Chef du service communication

| Fonction | Nom | Date |
|---|--------------------|------------|
| Décision de la directrice générale | Patricia BLANC | 22/08/2017 |
| Diffusé par : chargée de projet qualité | Elisabeth LAURENZI | |

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC, directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la décision n° 2017-425 du 25 juillet 2017 nommant Madame Marie-Dominique MONBRUN, Directrice Générale Adjointe,
- Vu la décision n° 2017-228 du 18 juillet 2017 nommant Madame Sylvie BRISSOT, Chef du service communication,

Décide :

ARTICLE 1

A compter du 1er septembre 2017, délégation est donnée à Madame Marie-Dominique MONBRUN, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de l'Agence et en cas d'empêchement de celle-ci, tous actes relatifs à toutes affaires, à l'exclusion des actes la concernant personnellement.

ARTICLE 2

1 – A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation de signature est donnée au chef de service suivant :

| | |
|----------------|-------------------------------|
| Sylvie BRISSOT | Chef de service communication |
|----------------|-------------------------------|

pour signer les actes mentionnés relevant de ses attributions :

1 - Tous objets

Toutes correspondances sauf celles comportant des propositions substantielles.

2 - Personnel du service (sauf la chef de service elle-même)

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et au temps de travail.

3 – Dépenses de communication

Dans le cadre des crédits délégués :

- les marchés, à l'exception des contrats mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le seuil n'atteint pas 90 000 € hors taxes;
- les correspondances des marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite.
- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bon de commande signé par la directrice générale;
- pour tous les marchés :
 - la réception des prestations ;
 - l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.

Nanterre, le 22/08/2017

La directrice générale



Patricia BLANC

